PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-111 du 08 juillet 2024
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0377 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0100 relative au projet de construction d'un hôtel logistique situé 81 rue de Paris sur la commune de Bobigny dans le département de la Seine-Saint-Denis et correspondant au lot G2 Eco-parc Ouest de la ZAC « Ecocité – canal de l'Ourcq », reçue complète le 03 juin 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 11 juin 2024 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 10 571 m² anciennement occupé par plusieurs bâtiments industriels à ce jour démolis, en la construction d'un hôtel logistique d'une surface de plancher d'environ 18 330 m² en R+5, occupé par une ressourcerie de matériaux de gros œuvre, une messagerie ainsi que des activités logistiques ou de commerce de gros d'une surface totale de 9 560 m² sur trois niveaux et d'activités artisanales d'une surface de 8 760 m² sur deux niveaux ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° a) des projets soumis à examen au cas par cas prévus au tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la ZAC Écocité, qui a fait l'objet d'une étude d'impact et de plusieurs avis de l'autorité environnementale, dont le dernier en date du 26 octobre 2012 ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas la personne publique à l'initiative de la ZAC d'actualiser l'étude d'impact, si nécessaire, dans le cadre des différentes demandes d'autorisation relatives à sa mise en œuvre, en application des articles L.122-1-1 et R.122-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en partie à la création d'une surface de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans un entrepôt couvert, que le maître d'ouvrage prévoit un volume de stockage en deçà de 500 tonnes et qu'il ne s'agit donc pas d'un projet soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE – rubrique 1510 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet consiste en partie en la création d'une ressourcerie de matériaux d'une surface de 1 000 m², que ce type d'installation est susceptible d'être soumis à déclaration au titre de la réglementation relative aux ICPE (rubriques 1530, 1532 ou 2716 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) et que les enjeux seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que :

- le projet est situé dans un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes et que le maître d'ouvrage a mis en évidence l'existence de pollutions en hydrocarbures, métaux lourds (antimoine, arsenic, baryum, cuivre, molybdène, sélénium) et de composés volatils dans les gaz du sol ;
- le maître d'ouvrage prévoit la mise en place d'un plan de gestion, en particulier l'excavation et l'évacuation des terres vers des filières spécialisées, et qu'il est de sa responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que la réalisation du projet nécessitera des déblais et des apports de matériaux, que le maître d'ouvrage prévoit de privilégier le réemploi des matériaux de déblais si cela est possible, et que les déblais excédentaires non réutilisés devront être évacués en filières adaptées ;

Considérant que le projet générera un trafic routier maximum de 60 véhicules utilitaires légers opérant trois tournées par jour, 11 poids lourds et une barge, et que le maître d'ouvrage prévoit une flotte de véhicules entièrement décarbonés pour les flux sortants du site ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur déjà desservi par les transports en commun et qu'il est prévu le renforcement de l'offre de transports à l'horizon 2030 autour du site (déploiement du Tzen3, prolongement du tramway T1, nouvelle gare de la ligne 15 du Grand Paris express, station supplémentaire de la ligne 5 du métro) ;

Considérant que le projet est soumis aux nuisances de la rue de Paris (ex RN3) classée catégorie 3 au titre du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, et que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre la réglementation relative à l'isolement acoustique des façades des immeubles ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

Considérant que les travaux, d'une durée comprise entre 18 et 24 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter ces impacts selon une charte chantier à faibles nuisances qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un hôtel logistique correspondant au lot G2 Eco-parc Ouest de la ZAC « Ecocité – canal de l'Ourcq » situé à Bobigny dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France

Pour la directrice régionale, et par délégation,

Le chef-adjoint du service connaissance

et développement durable

Guillaume CRIEF
guillaume.crief

Signature numérique de
Guillaume CRIEF guillaume.crief
Date : 2024.07.08 11:36:25 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX
Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.
Le recours est adressé à :
Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.